

STATUTS

Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims

**Statuts modifiés et approuvés par
Assemblée Générale Extraordinaire du
16 juin 2022**

STATUTS de l'Agence d'Urbanisme, de Développement et de Prospective de la Région de Reims :

(Association déclarée sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901)

- Déposés à la Sous-Préfecture de Reims le 14 mars 1974 (J.O. du 29 mars 1974),
- Modifiés par :
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1978,
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 1984
(J.O. du 29 mars 1984),
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 1990,
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 1999,
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2005,
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2009,
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire de 18 Février 2014,
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2017,
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2022.

Préambule

- **Conformément à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme,**
*« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme
Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :
1° De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2° De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3° De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4° De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5° D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.
6° De contribuer à la mise en place des observatoires de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
7° D'apporter ponctuellement une ingénierie, dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'opération de revitalisation de territoire, dans les territoires qui sont situés à proximité de leur périmètre d'action.
Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public.
Ces derniers sont soumis au chapitre II de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit](#).
Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ».*

ARTICLE 1 FORME _ DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, dénommée :

"AGENCE D'URBANISME, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROSPECTIVE DE LA RÉGION DE REIMS",
ci-après dénommée « *l'Agence d'urbanisme* », en conformité avec les dispositions de la Loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 et de ses textes subséquents.

ARTICLE 2 OBJET DE L'AGENCE D'URBANISME

L'Agence d'urbanisme a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques d'aménagement et de développement urbaines et rurales et de cohérence des projets de ses membres, la réalisation et le suivi, dans un cadre partenarial, de programmes d'activités et /ou d'études d'intérêt collectif permettant l'accompagnement de politiques publiques et d'expérimentation, la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'urbanisme, d'aménagements, de déplacements et de développement économique aux différentes échelles territoriales.

Dans ce cadre, elle a vocation à intervenir dans les champs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment dans les domaines suivants :

- Observation des territoires communs aux membres, des phénomènes urbains et spatiaux,
- Prospective et planification - urbanisme réglementaire,
- Coopération transfrontalière,
- Transports et équipements,
- Habitat et logement,
- Génie urbain et architecture,
- Patrimoine et paysage,
- Environnement naturel, transition climatique, transition énergétique,
- Développement économique, social et territorial,
- Enseignement supérieur, formation,
- Culture et communication, sports, loisirs et tourisme,
- Elaboration, mise en œuvre et animation de projets de territoire et de stratégie de développement local.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherches, de conseils et d'assistance technique.

Elle enregistre et gère en permanence l'évolution des données en matière d'aménagement et de développement urbain, rural et régional.

L'Agence d'urbanisme est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle pourra réaliser, à titre accessoire, des missions dans le cadre de contrats spécifiques signés avec des membres ou non membres ; cette activité pouvant être fiscalisée selon les textes applicables.

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Agence d'urbanisme peut notamment en France et à l'étranger :

- Organiser toutes manifestations, opérations de « promotions », conférences, colloques ou publications,
- S'assurer le concours de tout partenaire directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Agence d'urbanisme, ou susceptible de l'être,
- Réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études ou recherches, en rapport avec son objet,
- Participer aux activités des organismes poursuivant le même objectif,
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter l'objet de l'Agence d'urbanisme.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL – DUREE

Le siège social de l'Agence d'urbanisme est fixé Place des Droits de l'Homme à REIMS (51100).

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'Agence d'urbanisme est illimitée.

ARTICLE 5 LES MEMBRES ET PARTENAIRES ADMISSION - RENOUELEMENT

5.1 Les membres

5.1.1 Les membres de l'Agence d'urbanisme sont répartis en deux Collèges décrits à l'article 5.1.4 ci-après.

5.1.2 Peut devenir membre de l'Agence d'urbanisme, toute personne physique ou morale, intéressée par l'objet de l'Agence d'urbanisme et pouvant jouer un rôle dans l'aménagement et le développement durable du territoire, sous réserve :

- d'avoir préalablement été agréée par l'Assemblée Générale, après examen et instruction de sa candidature par le Bureau (lequel propose l'appartenance du candidat à l'un des deux Collèges). Le refus d'agrément n'a pas à être motivé ;

et

- du versement d'une cotisation ou d'une subvention, selon le cas, dans les conditions décrites aux présents statuts,

L'adhésion à l'Agence d'urbanisme emporte adhésion de plein droit aux présents statuts.

5.1.3 La qualité de membre se renouvelle chaque année par le versement de la cotisation ou de la subvention selon le cas.

En cas de renouvellements successifs, le membre concerné n'a pas à être de nouveau agréé par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il continue d'appartenir au Collège auquel il était rattaché, c'est-à-dire, soit celui auquel il a été rattaché lors de son adhésion initiale, soit celui auquel il a été rattaché lors d'une décision ultérieure de l'Assemblée Générale, après examen et instruction par le Bureau d'une demande du membre de changer de Collège.

Le refus de changement de Collège n'a pas à être motivé.

5.1.4 Les deux Collèges de membres sont :

- **Le « Collège des membres de droit », encore appelé ci-après le « Collège 1 »**

Appartiennent à ce Collège :

- **L'Etat**, représenté par cinq (5) représentants, personnes physiques désignés par l'autorité préfectorale, parmi les services déconcentrés de l'Etat dont les missions relèvent de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

- **La Communauté Urbaine du Grand Reims** représentée par son président ou son représentant et par quinze (15) représentants élus désignés par le Conseil communautaire (**soit 16 représentants** personnes physiques au total) ;
- **La Communauté d'Agglomération d'Ardenne-Métropole** représentée par son président ou son représentant et par sept (7) conseillers élus par le Conseil communautaire (**soit 8 représentants** personnes physiques au total) ;
- **La Ville de Reims**, représentée par son maire ou son représentant et deux (2) représentants élus désignés par le conseil municipal (**soit 3 représentants** personnes physiques au total)
- **La Région Grand Est**, représenté par son président ou son représentant et un représentant élu (**soit 2 représentants** personne physique au total)

- **Le « Collège des membres adhérents », encore appelé ci-après le « Collège 2 »**

Appartiennent à ce Collège : les collectivités territoriales et les organismes publics autres que ceux appartenant au Collège 1, répondant aux conditions de l'article 5.1.2 ci-avant.

Chaque membre appartenant à ce Collège devra désigner **un (1) représentant** personne physique.

Chaque membre de ce Collège doit verser une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, étant précisé que le versement d'une subvention (d'un montant au moins égal au montant de cette cotisation) vaut cotisation.

5.1.5 Une même personne physique ne peut être le représentant de plusieurs membres.

5.1.6 La durée du mandat des représentants des membres des 2 Collèges est celle de la durée de la mandature des EPCI appartenant au Collège 1 sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8 ci-après pour les représentants composant le Bureau.

En cas de vacance par suite de démission, décès, perte de la qualité d'élu ou de représentant d'une personne morale, du représentant d'un membre, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement par ledit membre, qui en informe le Président. Les délibérations prises par le Bureau et l'Assemblée Générale pendant cette vacance demeurent valides.

Chacun des membres est tenu de notifier sans délai au Président (par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve) l'identité de son ou ses représentants, avec copie de la décision de l'organe ayant procédé à la désignation du ou des représentants concernés.

5.2 Les personnalités honoraires (ou « les invités honoraires »)

Les personnalités honoraires ne sont pas des membres de l'Agence d'urbanisme mais participent à la vie de l'Agence d'urbanisme dans les formes suivantes :

- Ils peuvent être consultés pour leurs compétences par le Bureau ou l'Assemblée, au regard de leur ordre du jour et à la discrétion du Président;

- Ils sont invités à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale, sur demande du Président.

Sont personnalités honoraires les personnes physiques, qui par leurs parcours électif, professionnel ou d'expert ont pris part à la vie de l'Agence, et qui ont exercé des fonctions d'administrateur ou de membres du Bureau au sein de l'Agence à compter de l'année 2008. Pour prendre la qualité de personnalités honoraires, ces personnes doivent :

- En faire expressément la demande au Président de l'Agence qui la transmet au Bureau lequel prend la décision de proposer ou non cette candidature à l'Assemblée générale, laquelle donne son agrément sur cette candidature. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé ;
- Être en accord avec les buts poursuivis et susceptibles d'apporter un concours à l'Agence.

Les personnalités honoraires sont désignées pour la durée de la mandature des EPCI appartenant au Collège 1.

Les statuts et l'éventuel règlement intérieur s'imposent aux personnalités honoraires.

5.3 Les Organismes partenaires

Les Organismes partenaires ne sont pas des membres de l'Agence d'urbanisme mais participent à la vie de l'Agence d'urbanisme dans les formes suivantes :

- Ils peuvent être consultés pour leurs compétences par le Bureau ou l'Assemblée, à la discrétion de ces derniers au regard de leur ordre du jour ;
- Ils sont invités à assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau et/ou de l'Assemblée Générale sur demande du Président.

Pour prendre la qualité d'Organismes partenaires, ces organismes doivent :

- Etre des personnes morales de droit privé ou de droit public (autres que les collectivités territoriales et leurs groupements) qui s'intéressent à l'objet de l'Agence et sont chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, se situant dans le périmètre technique ou géographique d'intervention de l'Agence ;
- En faire expressément la demande au Président de l'Agence qui la transmet au Bureau lequel prend la décision de proposer ou non cette candidature à l'Assemblée générale, laquelle donne son agrément sur cette candidature. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé ;
- Etre en accord avec les buts poursuivis et susceptibles d'apporter un concours financier à l'Agence.

ARTICLE 6 Retrait – Démission présumée - Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- **Démission** adressée, par lettre recommandée (avec copie de la délibération de l'organe du membre y relative), au Président. Ce dernier, après en avoir accusé réception, la transmet à l'Assemblée Générale qui prend acte de la démission. Dans ce cas, la participation au fonctionnement de l'Agence d'urbanisme (par cotisation et /ou subvention) versée par le membre retrayant restera due pour l'année civile en cours (année n) et sa démission prendra effet le 1er janvier de l'année n+1.
- **Le non-paiement** de tout ou partie de la cotisation ou de la subvention, selon le cas, après une mise en demeure d'avoir à régulariser la situation sous 30 jours restée infructueuse. Ce non-paiement vaut démission présumée. Le membre réputé démissionnaire reste redevable de la cotisation ou de la subvention due, selon le cas, envers l'Agence d'urbanisme qui pourra recouvrer la somme correspondant par tout moyen.
- **Exclusion** prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Agence d'urbanisme. Dans ce cas, le membre dont l'exclusion est envisagée devra préalablement avoir été invité à la réunion de l'Assemblée Générale pour faire valoir ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. La participation au fonctionnement de l'Agence d'urbanisme (par cotisation et /ou subvention) versée par le membre exclu restera due pour l'année civile en cours (année n) quelle que soit la date de prise d'effet de son exclusion.

La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit, pour la ou les personnes physiques qui le représentent, la perte de qualité de « représentant » de ce membre dans tous les organes de l'Agence d'urbanisme.

ARTICLE 7 Assemblée Générale

7.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Agence d'urbanisme à jour du paiement de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Agence d'urbanisme, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués aux autres organes de l'association.

En particulier, l'Assemblée Générale :

- (i) Approuve le rapport d'activité du Président exposant la situation de l'Agence d'urbanisme et son activité au cours de l'exercice écoulé,
- (ii) Approuve le rapport financier établi par le Trésorier (ou selon le cas, l'un des Trésoriers adjoints)
- (iii) Approuve les comptes annuels
- (iv) Sur proposition du Président : nomme les Commissaires aux comptes titulaire(s) et si besoin suppléant(s), en charge notamment d'établir les rapports annuels conformément aux textes en vigueur, renouvelle ou met fin à leur mandat
- (v) Agrée un nouveau membre ou modifie l'appartenance à un Collège d'un membre adhérent, sur proposition du Bureau ; agrée les personnalités honoraires et les Organismes partenaires
- (vi) Débat sur les principales orientations à venir
- (vii) Adopte le programme partenarial d'activité de l'Agence d'urbanisme, sur proposition du Bureau
- (viii) Détermine des orientations stratégiques, en ce compris les activités hors programme partenarial,
- (ix) Fixe le montant de la cotisation, valide jusqu'à modification, cotisation qui peut différer selon le Collège, sur proposition du Bureau,
- (x) Adopte le budget, sur proposition du Bureau,
- (xi) Affecte le résultat, sur proposition du Bureau,
- (xii) Prend acte, le cas échéant, de l'état de cessation de paiement de l'Agence d'urbanisme et/ou de la nécessité de se placer sous une procédure de sauvegarde ou une procédure collective
- (xiii) Veille au bon fonctionnement de l'Agence et à la régularité de sa gestion ; à ce titre, elle exerce un pouvoir de contrôle notamment sur la gestion du Président et du Trésorier et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes
- (xiv) Nomme, sur proposition du Président, le Directeur de l'Agence, et, le cas échéant, met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions
- (xv) Nomme et révoque les membres du Bureau
- (xvi) Décide le transfert de siège de l'Agence
- (xvii) Adopte le cas échéant l'établissement d'un règlement intérieur, le modifie et l'abroge
- (xviii) Décide la création de comité(s) ad hoc en tant que de besoin
- (xix) Statue sur l'exclusion d'un membre de l'association
- (xx) Peut consentir à tout membre du Bureau toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée en ce compris celle d'ester en justice

Autorise les opérations suivantes :

- (xxi) Autorise le Président à ester en justice (en demande uniquement), sauf urgence
- (xxii) Autorise tout achat, investissement supérieur à un montant qu'elle fixe et qu'elle communique aux membres du Bureau
- (xxiii) Autorise tout emprunt et toute garantie à octroyer par l'Agence d'urbanisme supérieur à un montant qu'elle fixe et qu'elle communique aux membres du Bureau
- (xxiv) Autorise toute aliénation et tout échange de biens ou droits de l'Agence d'urbanisme supérieur à un montant qu'elle fixe et qu'elle communique aux membres du Bureau
- (xxv) Autorise la conclusion de tout type de bail nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Agence d'urbanisme.
- (xxvi) Dissoudre conventionnellement l'Agence d'urbanisme ; nommer un ou des liquidateurs et fixer leurs pouvoirs ;
- (xxvii) Liquidier conventionnellement l'Agence d'urbanisme et décider de la dévolution de son éventuel boni de liquidation conformément à la Loi ;
- (xxviii) Scinder, fusionner, unir l'Agence d'urbanisme avec d'autres Associations ou transformer l'Agence d'urbanisme en une autre catégorie de personne morale ;
- (xxix) Modifier les statuts

7.2 Nombre de voix / Quorum / Majorité

7.2.1 - Droit de vote - Nombre de voix :

Chaque représentant d'un membre dispose d'un droit de vote lui conférant une voix. Le vote se fait à main levée, sauf demande expresse de l'un des représentants pour un vote à bulletin secret.

7.2.2 - Quorum :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir :

- 1°) pour les décisions relevant de l'article 7.1 (i) à (xxv) inclus, au moins **un tiers** des représentants des membres présents ou représentés du Collège 1.
- 2°) pour les décisions relevant de l'article 7.1 (xxvi) à (xxix) inclus, la présence effective de **la moitié** au moins des représentants des membres du Collège 1.

Si les quorums ci-dessus ne sont pas atteints, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours calendaires d'intervalle minimum et délibère quel que soit le nombre de présents ou représentés, mais seulement sur les points de l'ordre de jour de la première réunion.

7.2.3 - Majorités :

A titre liminaire, il est précisé que les absentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Par ailleurs, l'envoi d'un pouvoir en blanc au siège de l'Agence d'urbanisme est attribué par le Président à un autre représentant d'un membre au sein du même collège dans les limites de l'article 7.3.3 ci-après.

Les délibérations de l'Assemblée Générale s'effectuent en deux temps :

- Dans un premier temps : au sein de chaque collège,

Le vote s'effectue par collège de la façon suivante :

Au sein de chaque collège défini à l'article 5.1 des présents statuts, les représentants s'expriment selon la règle « un représentant, une voix » et à la majorité des voix des représentants présents ou représentés.

- Dans un second temps : pour déterminer si la résolution est adoptée ou rejetée par l'assemblée générale, les règles suivantes seront appliquées :

- la majorité exprimée au sein du collège emporte la totalité des droits de vote du collège au niveau de l'Assemblée Générale ;

- les résolutions des collèges ainsi rapportées, sont affectées du pourcentage de voix attribué à chaque collège.

Le pourcentage de voix attribué à chaque collège est calculé au prorata du poids financier des contributions de ses membres au programme partenarial d'activités de l'Agence, cotisation et subvention additionnées, hors travaux effectués en direct pour l'un des membres (en dehors du programme partenarial d'activités).

Le calcul est réalisé en application de la formule suivante :

Montant versé par membre du collège au titre des contributions au programme partenarial d'activités de l'agence, cotisations et subventions additionnées, hors travaux effectués en direct pour l'un des membres (en dehors du programme partenarial d'activités) au titre de l'exercice N-1

Montant total versé par les membres des deux collèges visés à l'article 5.1 des statuts, au titre des contributions au programme partenarial d'activités de l'agence, cotisation et subvention additionnées, hors travaux effectués en direct pour l'un des membres (en dehors du programme partenarial d'activités) au titre de l'exercice N-1

Le pourcentage de voix attribué à chaque collège est calculé chaque année par le Président à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle votant l'approbation des comptes de l'exercice précédent. Ce pourcentage est valable jusqu'à la prochaine approbation des comptes votée en Assemblée Générale.

La décision finale de l'Assemblée Générale est adoptée à la majorité des voix, après pondération du vote de chaque collège en fonction du pourcentage de voix attribué à chaque collège susvisé.

7.3 Formalisme (convocation - tenue de l'Assemblée)

- 7.3.1 - L'Assemblée Générale comprend tous les représentants des membres de l'Agence d'urbanisme.
- 7.3.2 - L'Assemblée Générale peut accueillir toutes personnes non-membres dont le concours est estimé utile par le Président ainsi que les « personnalités honoraires » et les « Organismes partenaires ». Ces personnes n'ont pas voix délibérative.
- 7.3.3 - Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre de son Collège muni d'un pouvoir. Un représentant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- 7.3.4 - L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Président ou à l'initiative d'un tiers (1/3) des représentants des membres du Collège 1, au moyen d'une convocation conjointe desdits représentants. La convocation est adressée à chaque représentant des membres de l'Agence d'urbanisme, au moins 15 jours calendaires à l'avance, par courrier postal ou électronique. Le délai de convocation peut être réduit à 8 jours calendaires en cas d'urgence justifiée dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour, les jours, heure et lieu de la réunion.
- 7.3.5 - L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
- 7.3.6 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président (ou en cas d'empêchement par le Vice-Président), ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée. Le président de séance est assisté des membres du Bureau.
- 7.3.7 - Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance (hors présence en visio-conférence ou télécommunication) et certifiée par le Président de séance et le Secrétaire (ou le Secrétaire adjoint ou la personne désignée en qualité de secrétaire de séance par l'Assemblée).
- 7.3.8 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour.
- 7.3.9 - Les décisions de l'Assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.
- 7.3.10 - Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Agence d'urbanisme et signés par le Président de séance et le Secrétaire (ou le Secrétaire adjoint ou la personne désignée en qualité de secrétaire de séance par l'Assemblée).

7.4 Participation aux réunions de l'Assemblée par visioconférence ou télécommunication :

Les membres de l'Assemblée peuvent participer à l'Assemblée Générale par les moyens de visioconférence ou de télécommunication mis spécialement à leur disposition par l'Agence.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à l'Assemblée Générale, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation à l'Assemblée Générale par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est possible que si elle est prévue dans la convocation adressée aux membres de l'Assemblée. Le vote du budget annuel ne peut avoir lieu par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les membres participant à l'Assemblée par les moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal mentionne la participation des membres par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

ARTICLE 8 Le Bureau

8.1 Composition

L'Assemblée Générale élit parmi les représentants des membres de l'Association **un Bureau** composé au minimum de **10 membres**.

Le Bureau élit parmi ses membres :

1. Un Président,
2. Un 1er Vice-Président, et le cas échéant un ou plusieurs Vice-présidents,
3. Un Trésorier assisté le cas échéant d'un Trésorier adjoint,
4. Un Secrétaire assisté le cas échéant d'un Secrétaire adjoint.

La durée du mandat au Bureau des représentants des membres (quel que soit le Collège auquel ils appartiennent) est celle de la durée de la mandature des EPCI du Collège 1.

Les fonctions de membres du Bureau sont renouvelables.

Les fonctions de membres du Bureau cessent par :

- la révocation à tout moment et sans condition par l'Assemblée Générale
- la démission, moyennant un préavis d'un (1) mois
- le décès
- la perte de la qualité de représentant d'un membre dûment notifiée par ce membre.

Le Président, le Vice-Président et le(s) Secrétaire(s) sont également Président, Vice-Président(s) et Secrétaire(s) de l'Assemblée Générale.

Mesures transitoires :

Etant rappelé que la durée du mandat des représentants des membres (quel que soit le Collège auquel ils appartiennent) est celle de la durée de la mandature des EPCI du Collège 1, il est expressément prévu, par dérogation à ce qui précède, que pendant la période transitoire de fin et de nouvelles mandatures, les membres « sortants » du Bureau seront maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à la désignation d'un nouveau Bureau par l'Assemblée Générale.

A cet effet, le Président « sortant » sera tenu de convoquer une Assemblée Générale, dans le délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la dernière des désignations des représentants des membres du Collège 1 qui lui aura été notifiée par les membres concernés, avec pour ordre du jour notamment la nomination des nouveaux membres du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau « sortants » prendront fin à l'issue de cette réunion de l'Assemblée Générale.

Il est expressément prévu que le Bureau en responsabilité au jour de l'Assemblée Générale extraordinaire de modification des statuts en date du 16 juin 2022, ayant notamment supprimé le conseil d'administration est maintenu dans ses fonctions pendant la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les frais exposés par les membres du Bureau dans l'exercice des missions confiées par le Président ou l'Assemblée Générale peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs.

Vacance :

En cas de vacance notamment par suite de démission, perte de la qualité d'élu ou de représentant d'une personne morale d'un membre du Bureau, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement par le membre qu'il représente, lequel en informe le Président (avec copie de l'organe ayant pris la décision).

Les délibérations prises et les actes accomplis par le Bureau pendant cette vacance demeurent valides.

8.2 Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau assure la gestion courante de l'Agence d'urbanisme et est l'organe exécutif de l'Assemblée Générale.

Le Bureau soumet à l'examen de l'Assemblée Générale des propositions, émanant le cas échéant de ses groupes de travail ou comités ad hoc.

Il donne son avis sur toutes décisions se rapportant au fonctionnement de l'Agence d'urbanisme, aux orientations du programme de travail et au positionnement stratégique de l'Agence d'urbanisme.

Le Bureau :

- Instruit et examine la candidature de nouveaux membres, en proposant leur Collège
- Instruit et examine les éventuelles demandes de changement de Collège
- Pilote les travaux et assure le suivi périodique des travaux de l'Agence
- Propose à l'Assemblée Générale le programme partenarial d'activités de l'Agence d'urbanisme
- Propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation,
- Propose à l'Assemblée Générale le budget,
- Propose à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats
- Arrête les comptes annuels sur proposition du Trésorier et les présente à l'Assemblée Générale pour approbation

8.3 Réunions du Bureau

Il se réunit au moins 3 fois par an et à chaque fois que le bon fonctionnement de l'Agence d'urbanisme le nécessite, sur convocation du Président.

La convocation est adressée à chaque membre du Bureau, au moins 8 jours calendaires à l'avance, par courrier postal ou électronique.

Le délai de convocation peut être réduit à 4 jours calendaires en cas d'urgence justifiée dans la convocation.

Le Bureau se réunit au siège de l'Agence d'urbanisme ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau. Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence signée par tous les membres du Bureau présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans toutes les situations et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf demande expresse de l'un des membres du Bureau pour un vote à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou un membre présent en cas d'absence.

Le Directeur de l'Agence peut assister aux réunions du Bureau sur invitation du Président.

Le Président peut par ailleurs inviter aux réunions du Bureau toute personne qu'il jugerait utile pour les débats.

Participation aux réunions du Bureau par visioconférence ou télécommunication :

Les membres du Bureau peuvent participer aux réunions du Bureau par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Bureau, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La participation à une réunion du Bureau par visioconférence ou moyen de télécommunication n'est possible que si elle est prévue dans la convocation adressée aux membres du Bureau.

Les membres du Bureau participant à la réunion par les moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents, pour le calcul de la majorité.

Le procès-verbal mentionne la participation de membres du Bureau par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

ARTICLE 9 Pouvoirs du Président

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Agence d'urbanisme, agit pour le compte de l'Assemblée. En particulier, il :

- Cumule les qualités de Président du Bureau et de l'Agence d'urbanisme.
- Anime, préside et dirige les travaux du Bureau.
- Préside l'Assemblée Générale.
- Convoque le Bureau, assisté du Secrétaire, et fixe l'ordre du jour de ces réunions.
- Convoque les Assemblées Générales, assisté du Secrétaire, et propose l'ordre du jour et le projet de texte des résolutions.
- Présente le rapport d'activité à l'Assemblée Générale.
- Exécute et fait exécuter les décisions du Bureau et de l'Assemblée.
- Supervise le fonctionnement de l'Agence d'urbanisme et prend les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement, sous réserve des limitations de pouvoirs visées à l'article 7.1 ci-avant.
- Représente l'Agence d'urbanisme dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cette fin.
- Peut librement agir en justice en défense au nom de l'Agence d'urbanisme.
- Peut ester en justice en demande au nom de l'Agence d'urbanisme dans les conditions de l'article 7.1 ci-avant.
- A qualité pour ouvrir et faire fonctionner tous comptes en banque, et est titulaire de la signature pour le compte de l'Agence d'urbanisme en ce qui concerne tout paiement, avec la faculté de déléguer cette signature sans limite au Trésorier et le cas échéant au Trésorier adjoint, ainsi qu'au Directeur.

- Propose la nomination et la fin des fonctions du Directeur de l'Agence.
- Embauche/met fin au contrat de travail des autres salariés avec la faculté de déléguer cette compétence au Directeur.

Par principe, seul le Président dispose de la signature engageant l'Agence d'urbanisme. Toutefois, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des Vice-Présidents, ou à tout autre membre du Bureau et au Directeur.

Il peut à tout moment mettre fin aux délégations qu'il a consenties.

Par ailleurs, les délégations de pouvoirs ainsi consenties par le Président, au nom et pour le compte de l'Agence, se poursuivent en cas de cessation de fonctions du Président, à charge pour le nouveau Président de résilier ou de modifier lesdites délégations de pouvoirs. En revanche, les délégations de signature consenties par le Président en son nom propre prennent fin de plein droit le jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

ARTICLE 10 Pouvoirs des Vice-présidents

Le 1^{er} Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de besoin. Il dispose dans ce cas des mêmes pouvoirs que ce dernier. S'il en a été nommé, les autres Vice-présidents secondent le 1^{er} Vice-président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas de besoin.

ARTICLE 11 Pouvoirs du Secrétaire et du Secrétaire adjoint

Le Secrétaire établit ou fait établir et signe les procès-verbaux des séances du Bureau lorsqu'il y a lieu, et de l'Assemblée Générale.

Il tient les registres prévus par la Loi, assure l'exécution des formalités prescrites par la Loi, et est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur, en accord avec le Président.

S'il en a été nommé un, le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de besoin. Dans ce cas il dispose des mêmes pouvoirs que celui-ci.

ARTICLE 12 Pouvoirs du Trésorier et du Trésorier adjoint

Le Trésorier est responsable des opérations financières et de la comptabilité de l'Agence d'urbanisme en rendant compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Il procède, sous le contrôle du Président, et à condition d'avoir reçu délégation du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Il présente au Bureau les comptes en vue de leur arrêté.

Il peut déléguer partie de ses attributions au Directeur, en accord avec le Président.

S'il en a été nommé un, le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de besoin.

ARTICLE 13 Le Directeur

Le Directeur de l'Agence est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il assiste le Président pour l'exécution des décisions de l'Assemblée.

Il dirige, sous l'autorité du Président, les salariés de l'Agence d'urbanisme. Il est, dans le cadre des décisions de l'Assemblée et du Bureau, responsable de l'animation, de l'orientation et de la direction des travaux/l'activité de l'Agence d'urbanisme.

Il assure l'exécution du programme partenarial d'activités par tous moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel, assure la gestion administrative et financière de l'Agence, conformément aux délégations de pouvoirs consenties par le Président.

Il ne peut pas prendre ou conserver d'intérêt, ni occuper de fonction dans une entreprise privée traitant avec l'Agence d'urbanisme.

Les fonctions du Directeur pourront être complétées le cas échéant dans le règlement intérieur et /ou dans sa fiche de poste et/ou dans une ou des délégations de pouvoirs et/ou son contrat de travail.

ARTICLE 14 Contrôle

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, désigne conformément à la Loi un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s).

Le Commissaire aux comptes titulaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales, dans les mêmes conditions que les membres, **ainsi qu'au Bureau qui arrête les comptes.**

Par ailleurs, l'Agence d'urbanisme, bénéficiaire de subventions publiques, est soumise aux contrôles prévus par la Loi.

ARTICLE 15 Exercice social – comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels conformément aux obligations comptables et juridiques en vigueur. Ils sont arrêtés par le Bureau, et approuvés par l'Assemblée Générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation consentie par le Président du Tribunal Judiciaire.

ARTICLE 16 Ressources

Les ressources de l'Agence d'urbanisme comprennent :

- (i) Les subventions ou contributions partenariales versées par les membres,
- (ii) Les cotisations, dont le montant, fixé par l'Assemblée Générale, peut être différent selon les Collèges,
- (iii) Les subventions diverses autres que celles visées au point (i) ci-dessus,

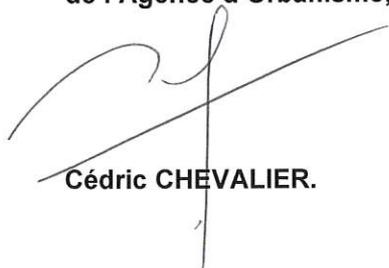
- (iv) Les fonds de concours, lesquels peuvent être affectés à un objet déterminé,
- (v) Les emprunts souscrits par l'Agence d'urbanisme en conformité avec son objet,
- (vi) Le produit de la vente de biens, meubles et immeubles,
- (vii) Les dons et legs qui lui seraient faits,
- (viii) La rémunération des services rendus par l'Agence d'urbanisme, et notamment des études qu'elle a réalisées, ainsi que le produit des ventes de documents établis par elle,
- (ix) Toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 17 Règlement intérieur

L'Assemblée Générale peut adopter un règlement intérieur, lequel pourra préciser notamment les conditions de fonctionnement des différents organes de l'Agence d'urbanisme, les conditions éventuelles de mise en place et de réunion de groupes de travail / de comités, les délégations de pouvoirs possibles. L'Assemblée est également compétente pour le modifier ou l'abroger. Le règlement intérieur s'imposera aux membres au même titre que les statuts de l'Agence d'urbanisme.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2022.

**Le Président
de l'Agence d'Urbanisme,**



Cédric CHEVALIER.

**Le Secrétaire
de l'Agence d'Urbanisme,**



Alain WANSCHOOR.